



N° 120001-2024/1-ACTS/SG

Date du : 5 juin 2024

Rapport de présentation

OBJET : Projet de délibération portant diverses dispositions pour répondre aux exactions commises depuis le 13 mai 2024 et leurs conséquences financières et sociales

PJ : Un projet de délibération

Les exactions qui ont débuté le 13 mai 2024 dans le Grand Nouméa ont non seulement sapé les capacités financières de la province Sud, en raison du non ou du faible versement de la fiscalité de répartition ou additionnelle par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, mais aussi mis à mal le fonctionnement tant des services publics que du monde économique.

La collectivité doit donc aujourd'hui agir tant pour répondre à des dommages causés par ces exactions que pour réviser le périmètre de nos interventions en faveur des populations afin de tenter de retrouver une viabilité budgétaire alors que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a décidé de ne nous verser qu'au compte goutte la fiscalité de répartition et de cesser le versement de la fiscalité additionnelle.

L'ensemble des mesures ci-dessous relèvent de ces deux objectifs.

- I. Modification de la délibération modifiée n° 64-2022/APS du 18 octobre 2022 créant un dispositif d'incitation à l'installation et un dispositif d'aide à l'équipement ou au ré-équipement des médecins et des chirurgiens-dentistes libéraux :

Celle-ci s'adresse actuellement aux sociétés ayant pour objet la pratique de l'art médical ou de l'art dentaire. Elle leur propose notamment une aide financière à l'équipement ou au ré-équipement plafonnée à 40 % du prix d'achat hors taxes des équipements énumérés dans leur plan d'affaires, dans la limite de 8.000.000 FCFP par plateau technique et par demande.

Pour optimiser ses apports financiers tout en aidant efficacement les cabinets détruits à se re-cr  er, et afin, dans la perspective d'un exode de soignants, de permettre aux cabinets intacts de remplacer leurs   quipements d  truits, il vous est propos   des mesures incitant au regroupement de professionnels aupr  s de plateaux techniques exploit  s de mani  re mutualis  e. Le projet ci-joint vise    modifier la d  lib  ration susmentionn  e pour que l'aide, dans ses montants actuels, soit d  sormais octroy  e    des soci  t  s civiles de moyens destin  es    devenir propri  taires et gestionnaire des plateaux techniques qu'il s'agira de financer. Les soci  t  s civiles de moyens attributaires seront constitu  es de soci  t  s ayant pour objet l'exercice de l'art m  dical ou de l'art dentaire, qui co-exploiteront les plateaux techniques financ  s.

L'aide restera propos  e aux soci  t  s d'exercice lib  ral, mais sera d'un montant sp  cifique : 3.000.000 FCFP maximum.

II. Dispositif d'aide pour soutenir les m  nages dont le logement a   t   rendu inhabitable :

Dans le cadre des   v  nements d  but  s le 13 mai 2024, de nombreuses familles de la province Sud ont vu leur r  sidence principale d  truite ou vandalis  e. Certains logements ont   t   rendus inhabitables, obligeant les familles    les quitter dans des conditions tr  s douloureuses. Nombre de ces familles se retrouvent financ  ri  ment d  munies et psychologiquement fragilis  es, d  tresse parfois accrue par la perte simultan  e de leurs emplois.

La province Sud souhaite soutenir ces m  nages en cr  ant un dispositif d'aide financ  re exceptionnelle et en proposant un accompagnement social pour leur permettre de faire face aux besoins g  n  r  s par le fait que leur logement soit devenu inhabitable.

Le dispositif pr  voit les mesures suivantes :

1. Soutien financier:

Il est cr  e une aide financ  re forfaitaire d'un montant pouvant aller jusqu'   trois millions (3 000 000) de francs CFP, sous r  serve de diff  rents crit  res :   tre le propri  taire du logement devenu inhabitable suite    un incendie ou un pillage, l'habiter en tant que r  sidence principale, respecter des crit  res de r  sidence en province Sud et des plafonds de revenu. Un remboursement total ou partiel de l'aide sera sollicit   si les d  penses ne sont pas justifi  es par les b  n  ficiaires.

2. Accompagnement social :

Un accompagnement est   galement propos   aux m  nages qui le souhaitent. Il est assur   par un travailleur social de la direction de l'emploi et du logement qui :

- accueille et   coute les familles sinistr  es dans le cadre d'entretiens personnalis  s;
- propose un accompagnement pour identifier les d  marches    r  aliser aupr  s de diff  rents partenaires (bailleurs, banques, CAFAT, assurances...);
- oriente vers des services sp  cialis  s en fonction des difficult  s identifi  es.

Il est estim   qu'environ 150 logements pourraient   tre concern  s, soit un impact budg  taire maximal de 450 000 000 F CFP.

III – Appui    la s  curisation des commerces et des entreprises notamment sur les zones ayant subies des exactions :

Les exactions commises par les   meutiers depuis le 13 mai dans les locaux des entreprises et des commerces ont mis en grand p  ril le tissu   conomique de la province Sud. Le nombre d'entreprises et locaux commerciaux pill  s, br  l  s, parfois m  me    plusieurs reprises, est malheureusement impossible    chiffrer    ce jour et le d  compte n'est pas termin   puisque chaque jour apporte son lot de nouvelles entreprises d  truites.

Ainsi donc, dans le but de contribuer    la survie m  me des entreprises qui n'ont pas encore fait l'objet d'actes de vandalisme ou qui sont encore en activ  t  , il vous est propos   de cr  er un dispositif exceptionnel d'aide

financière à l'embauche de personnel pour préserver les locaux d'entreprises menacées d'exactions jusqu'au rétablissement de l'ordre public.

Cette aide consistera à accorder aux entreprises qui embauchent des personnels rémunérés jusqu'à 1.3 salaire minimum garanti (SMG), une prise en charge par la province Sud de 70% du salaire mensuel brut dans la limite de 100 000 francs CFP par mois et pour une durée maximale de six mois. La mission des personnels recrutés dans ce cadre consistera à contribuer à la préservation des locaux menacés d'exactions jusqu'au rétablissement de l'ordre public. Cette aide est limitée à l'embauche de 2 personnels par entreprise.

Le budget de cette action est évalué à 100 000 000 F CFP représentant la création de quelques 150 emplois d'une durée maximale de 6 mois.

IV. Modification de la délibération modifiée n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 prise pour l'application dans la Province Sud de la délibération cadre du congrès n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales :

La délibération cadre (du congrès) modifiée n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales prévoit en son article 24 qu'« En dehors des cas d'hospitalisation, un ticket modérateur égal à 20% du montant des frais exposés est institué. La somme correspondante devra être payée directement au prestataire de service par les bénéficiaires. (...) / **Toutefois, les provinces peuvent par délibération réduire ou supprimer le montant du ticket modérateur.** / (...) ».

Ainsi, la présente délibération prévoit la réinstauration d'un ticket modérateur à 20%, c'est-à-dire à son taux légal de principe. Par dérogation est néanmoins proposé un taux réduit de ticket modérateur (10%) au bénéfice des femmes enceintes, ainsi que des enfants jusqu'à leur troisième anniversaire. Ces mesures sont de nature à permettre une économie d'environ 320 M FCFP en année pleine.

De plus, les dispositions rappellent les catégories de personnes et d'actes qui restent exonérés de ticket modérateur parce que la délibération cadre, dont l'application prime, le prévoit expressément à leur bénéfice.

V. Autre modification de la délibération modifiée n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 prise pour l'application dans la Province Sud de la délibération cadre du congrès n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales :

L'article 1^{er} de la délibération cadre modifiée n° 49 précitée dispose que « (...) la présente délibération a pour objet de fixer le cadre réglementaire applicable à l'ensemble de la population de la Nouvelle-Calédonie en matière : / (...) / - **d'aide aux personnes âgées,** / (...) » ; son article 2 prévoit que « L'admission à l'aide médicale et aux aides sociales susvisées est prononcée par l'exécutif de la province, le postulant devant faite la preuve de ses ressources et de sa résidence. Les aides servies dans le cadre des présentes dispositions sont imputées sur le budget de la province de rattachement du bénéficiaire. / (...) / Pour l'appréciation des ressources, il sera tenu compte des revenus professionnels et autres ainsi que des pensions, rentes, retraites ou **créances alimentaires auxquelles peuvent prétendre les intéressés.** »

En application de cela, l'article 25 de la délibération modifiée n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 précitée dispose que « Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux demandeurs et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais. » Dans la même perspective administrative, l'article 16 de la même délibération dispose que « Dans un délai de deux ans des recours peuvent être exercés par la province pour le remboursement des prestations prévues par la délibération cadre et par la présente délibération : / (...) / d) contre les débiteurs d'aliments. En cas de carence du bénéficiaire de l'aide médicale, le Président de la province peut demander en ses lieu et place à l'autorité judiciaire la fixation des dettes alimentaires, avec leur éventuel reversement à la province, ainsi que le remboursement à l'encontre de tous responsables des sommes qu'elle a supportées. »

En pratique, ces mécanismes sont insuffisamment encadrés : une grande part des obligés alimentaires se refusent à assumer pleinement leur obligation, que ce soit au stade de la déclaration de leurs ressources à l'administration ou dans leur engagement même à verser un montant raisonnable de contribution. De plus, l'article 16 reproduit ci-dessus se trouve dans le Titre I – « Aide médicale » de la délibération, alors qu'il a vocation à

influer sur le fonctionnement de l'ensemble des aides sociales. Enfin, la procédure de fixation judiciaire, a posteriori, de l'obligation alimentaire, est en réalité inopérante.

Le projet qui vous est soumis vise à y pallier en rénovant ces dispositions et en les plaçant en « chapeau » de la délibération modifiée n° 12-90/APS.

Par ailleurs et plus fondamentalement, il vous est proposé d'instaurer une présomption légale selon laquelle chacune des personnes qui, en vertu des articles 205 et suivants du code civil de la Nouvelle-Calédonie, doivent les aliments au demandeur d'aide à domicile à personne âgée (enfants de tous degrés en ligne directe ; gendres et brus), subviennent aux besoins de leur créancier à hauteur minimale de 5.000 FCFP par mois. L'administration disposera d'un barème qui lui permettra, si elle est en possession des renseignements indispensables concernant la situation de ces débiteurs d'aliments, de retenir un montant plus important de secours intrafamilial. Au final, que ce soit sur la base de chiffres présumés ou de sommes déclarées d'un montant suffisant, la province Sud retiendra un montant de contribution alimentaire et le défalquera du montant d'aide à domicile qu'elle sera appelée à verser à la personne âgée.

A titre d'exemple, ce barème s'appliquerait de la manière suivante à un obligé alimentaire appartenant à un foyer de 3 personnes - y compris lui-même :

Composition familiale : époux, épouse (l'un ou l'autre étant l'obligé alimentaire), 1 enfant à charge ; revenu moyen du foyer : 500.000 FCFP par mois.

Revenu mensuel moyen – (20% du SMAG x 2 parts familiales au sens du présent texte) x pourcentage afférent à la tranche atteinte = montant présumé de la contribution alimentaire, à soustraire au montant de l'intervention provinciale en faveur de la personne âgée créancière en aliments :

$[500.000 - (28.056 \times 2)] \times 6\% = 26.633$ FCFP/mois, montant de la contribution alimentaire présumée.

La mise en place de ce mécanisme a pour corollaire la re-rédaction de diverses parties de la délibération modifiée n° 12-90/APS précitée.

VI. Modification de la délibération modifiée n° 19-2001/APS du 26 juillet 2001 relative aux bourses de l'enseignement des premiers et second degrés, de la délibération modifiée n° 219-2020/BAPS/DES du 12 mai 2020 précisant les procédures relatives aux bourses de l'enseignement des premiers et second degrés et de la délibération n° 18-2024/APS du 11 avril 2024 portant création du Plan d'Accompagnement et de Soutien au Reclassement et à l'EmpLoi en province Sud (PASREL) (bourses scolaires du 1^{er} et du 2nd degrés), à l'accès au logement social :

Les bourses et aides scolaires des 1^{er} et 2nd degrés sont principalement régies par la délibération modifiée n° 19-2001/APS du 26 juillet 2001 relative aux bourses de l'enseignement des premiers et second degrés, et accessoirement par les deux autres délibérations mentionnées ci-dessus.

L'article 18 de la délibération modifiée n° 19-2001/APS dispose que « Tout bénéficiaire des bourses et aides scolaires doit justifier être résident en province Sud depuis au moins six mois à la date de demande d'intervention de l'aide. »

Le projet soumis à votre adoption augmente cette durée à 10 ans révolus. Accessoirement, il prévoit des modifications rédactionnelles en lien avec cette évolution.

Il en est de même pour l'accès au logement social en province Sud.

Tels sont les éléments de la présente délibération.